

## COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
SIÈGE DE QUÉBEC

N° : 200-09-010775-242  
(200-17-035671-247)

DATE : 3 juin 2025

---

**FORMATION : LES HONORABLES JULIE DUTIL, J.C.A.  
CHRISTINE BAUDOIN, J.C.A.  
ÉRIC HARDY, J.C.A.**

---

**SARA MORIN-CHARTIER**  
APPELANTE – mise en cause  
c.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**  
INTIMÉ – demandeur  
et  
**COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**  
MISE EN CAUSE – défenderesse

---

ARRÊT

---

[1] L'appelante se pourvoit contre un jugement rendu le 19 avril 2024 par la Cour supérieure, district de Québec (l'honorable Marie-France Vincent), qui accueille le pourvoi en contrôle judiciaire de l'intimé et annule trois décisions de la Commission de la fonction publique (« CFP »)<sup>1</sup>. La CFP a déterminé que le recours entrepris par l'appelante

---

<sup>1</sup> *Ministère de la Justice c. Commission de la fonction publique*, 2024 QCCS 1375.

relativement à l'échelon salarial accordé lors de son embauche comme avocate n'était pas prescrit<sup>2</sup> et était bien fondé<sup>3</sup>.

[2] Devant notre Cour, le débat ne porte que sur la décision CFP-1 concernant la prescription du recours de l'appelante.

## CONTEXTE

[3] Le 11 juillet 2022, l'appelante est nommée à un poste d'avocate-recherchiste à la Cour d'appel. Il s'agit d'un poste de fonctionnaire non syndiqué. Elle est engagée pour un contrat de 18 mois, après avoir accompli le stage obligatoire du Barreau. L'intimé lui attribue l'échelon 1 de l'échelle salariale applicable à la classe d'emploi des avocats et notaires, et ce, en vertu de l'article 12 de la *Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires* du Conseil du Trésor<sup>4</sup>.

[4] Le 19 août 2022, l'appelante transmet un courriel à Mme Chantale Vachon, analyste en procédés administratifs à la direction générale des ressources humaines chez l'intimé, pour porter à son attention que son « baccalauréat en histoire n'a pas été considéré [...] aux fins de la détermination de l'échelon salarial »<sup>5</sup>. Elle estime que ses études effectuées en histoire à l'Université de Sherbrooke, avant ses études en droit<sup>6</sup>, sont des années de scolarité pertinentes aux tâches de l'emploi d'avocate-recherchiste et justifient des échelons additionnels selon les articles 11 et 12 de la *Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires*.

[5] Ce courriel demeure sans réponse. Les 22 décembre 2022 et 23 janvier 2023, l'appelante relance Mme Vachon pour lui réitérer qu'elle considère que son baccalauréat en histoire est pertinent pour le poste qu'elle occupe. Elle joint des pièces justificatives à son courriel du 23 janvier.

[6] Le 29 janvier 2023, Mme Vachon informe l'appelante par courriel que sa demande est refusée puisque le baccalauréat en histoire n'est pas un domaine d'études jugé pertinent aux attributions de son emploi d'avocate<sup>7</sup>.

[7] L'appelante conteste la décision le 29 janvier 2023 en interjetant appel devant la CFP le 31 janvier 2023.

---

<sup>2</sup> *Morin-Chartier et Ministère de la Justice*, 2023 QCCFP 10 [CFP-1]. La demande de révision de cette décision a été rejetée : *Ministère de la Justice et Morin-Chartier*, 2023 QCCFP 20 [CFP-2].

<sup>3</sup> *Morin-Chartier et Ministère de la Justice*, 2023 QCCFP 28 [CFP-3].

<sup>4</sup> Pièce P-5, Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires (C.T. 211312).

<sup>5</sup> Pièce P-7, Courriels de Mme Sara Morin-Chartier et de Mme Chantale Vachon. Voir également : Pièce P-11, Notes sténographiques de l'audience du 20 avril 2023 devant la CFP.

<sup>6</sup> *Ministère de la Justice c. Commission de la fonction publique*, 2024 QCCS 1375, paragr. 5.

<sup>7</sup> Pièce P-7.

[8] Le 12 avril 2023, l'intimé soulève un moyen préliminaire invoquant la prescription du recours. Il soutient que l'appel est formé à l'extérieur du délai prescrit par la convention collective des avocats et notaires, laquelle s'applique aux juristes de l'État non syndiqués, en faisant les adaptations nécessaires, et ce, en raison de l'article 14 de la *Directive concernant les conditions de travail des fonctionnaires* sur lequel la Cour reviendra plus loin.

### **La décision de la CFP du 15 mai 2023 (CFP-1)**

[9] La CFP rejette le moyen préliminaire. Elle est d'avis que c'est la procédure prévue aux articles 2 et s. du *Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective*<sup>8</sup> qui énoncent « les matières contestables, la procédure à suivre et le délai » qui s'applique à sa situation pour former un appel<sup>9</sup>. La *Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires*, qui est « l'objet du recours » de l'appelante, est visée par l'article 2 de ce règlement<sup>10</sup>.

[10] L'article 3 du *Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective* prévoit que l'appel d'un fonctionnaire est formé par la transmission d'un avis écrit « dans les 30 jours de l'événement qui y donne ouverture »<sup>11</sup>. Or, la CFP souligne que sa jurisprudence a établi que le mot « événement » de l'article 3 du règlement réfère « à la décision prise à l'endroit d'un fonctionnaire »<sup>12</sup>. En l'espèce, elle estime que « l'événement en question ne peut être autre chose que la décision qui a été communiquée à [l'appelante] » le 29 janvier 2023 par l'intimé<sup>13</sup>.

[11] La CFP ne partage pas le point de vue de l'intimé qui invoque l'application du délai de prescription prévu à la clause 198 de la convention collective<sup>14</sup>. En effet, selon la CFP, le recours de l'appelante n'est pas fondé sur celle-ci, mais vise plutôt à contester une décision prise en vertu de la *Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires*, le tout en conformité avec le *Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective*.

[12] Toujours selon la CFP, « [s]eule la procédure prescrite par le Règlement, qui est propre aux recours en matière de conditions de travail pour les fonctionnaires non syndiqués, est applicable dans la présente affaire »<sup>15</sup>. Elle ajoute que le délai de prescription de la clause 198 de la convention collective ne concerne que la formulation

---

<sup>8</sup> *Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective*, RLRQ, c. F-3.1.1, r. 5.

<sup>9</sup> *Morin-Chartier et Ministère de la Justice*, 2023 QCCFP 10, paragr. 14.

<sup>10</sup> *Id.*, paragr. 15.

<sup>11</sup> *Id.*, paragr. 16.

<sup>12</sup> *Id.*, paragr. 17.

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> *Id.*, paragr. 18.

<sup>15</sup> *Id.*, paragr. 19.

d'un grief par un fonctionnaire syndiqué. Or, il est « indubitable » que la procédure de règlement des griefs ne s'applique pas à l'appelante, comme l'indique l'article 14 de la *Directive concernant les conditions de travail des fonctionnaires*<sup>16</sup>.

[13] En somme, comme le recours de l'appelante a été formé le 31 janvier 2023, soit à l'intérieur du délai de rigueur de 30 jours de l'événement qui y donne ouverture, qui est la décision du 29 janvier 2023, l'appel n'est pas prescrit. Par conséquent, la CFP rejette le moyen préliminaire<sup>17</sup>.

### **La décision en révision du 9 août 2023 (CFP-2)**

[14] La demande de révision formulée par l'intimé est rejetée le 9 août 2023. Elle conclut que CFP-1 n'est pas entachée d'un vice de fond. L'analyse et la conclusion sont raisonnables et ne comportent pas d'erreur grave ou déterminante.

### **La décision du 7 décembre 2023 sur le fond de l'appel (CFP-3)**

[15] La CFP accueille l'appel de l'appelante et détermine que son baccalauréat en histoire doit être considéré pour calculer le nombre d'années pertinentes aux fins de la détermination de son traitement.

### **Le jugement de la Cour supérieure**

[16] Saisie d'un pourvoi en contrôle judiciaire visant plus particulièrement la décision CFP-1, la juge indique que la norme de la décision raisonnable trouve application<sup>18</sup>. Elle est toutefois d'avis que le raisonnement est entaché d'une faille décisive<sup>19</sup>. En effet, la décision CFP-1 reconnaît que la convention collective s'applique à l'appelante, à l'exception de la procédure de règlement des griefs, mais elle la soustrait à l'application des clauses 197 et 198 qui ne portent pourtant pas sur ces sujets. Ces dispositions concernent plutôt la détermination du traitement et la reconnaissance de la scolarité<sup>20</sup>.

[17] Si la CFP avait appliqué ces clauses, elle aurait conclu à la prescription du recours. En effet, puisque l'appelante pouvait faire valoir ses droits dès l'expiration du délai de 30 jours accordé au sous-ministre pour répondre, le délai expirait le 19 septembre 2022<sup>21</sup>.

[18] Or, selon la juge, les clauses 197 et 198 de la convention collective constituent des contraintes juridiques que la CFP ne pouvait ignorer puisque les articles 13 et 14 de la *Directive concernant les conditions de travail des fonctionnaires* prévoient que la

---

<sup>16</sup> *Id.*, paragr. 20.

<sup>17</sup> *Id.*, paragr. 21-22.

<sup>18</sup> *Ministère de la Justice c. Commission de la fonction publique*, 2024 QCCS 1375, paragr. 23.

<sup>19</sup> *Id.*, paragr. 28.

<sup>20</sup> *Id.*, paragr. 29.

<sup>21</sup> *Id.*, paragr. 30-31.

convention collective négociée par l'intimé et l'Association des juristes de l'État<sup>22</sup> s'applique, sauf en ce qui concerne le régime syndical et la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage. La juge souligne que la CFP reconnaît d'ailleurs ce fait<sup>23</sup>.

[19] La juge conclut que la décision CFP-1 est déraisonnable. Le raisonnement n'est pas logique et cohérent. Il ne peut se justifier « au regard des contraintes juridiques et factuelles pertinentes »<sup>24</sup>.

[20] Enfin, la juge ajoute que même en tenant pour acquis que les clauses 197 et 198 de la convention collective ne s'appliquent pas en l'espèce, le recours serait prescrit puisque l'appelante aurait pu agir dès le moment où elle a eu connaissance que l'échelon 1 lui était octroyé, soit le 11 juillet 2022<sup>25</sup>.

## QUESTIONS EN LITIGE

[21] L'appelante soulève deux questions en litige :

- 1) La juge de la Cour supérieure a-t-elle erré en substituant sa propre interprétation du délai de prescription à celle de la CFP, en contradiction de la norme de la décision raisonnable?
- 2) La juge de la Cour supérieure a-t-elle erré en concluant que le recours de l'appelante n'était pas visé par le délai établi par le règlement?

## ANALYSE

[22] La norme de contrôle n'est pas contestée en appel. Toutes les parties conviennent que c'est celle de la décision raisonnable. La Cour partage ce point de vue. Il s'agit donc de déterminer si la Cour supérieure l'a bien appliquée. La Cour doit « se placer dans la position de la Cour supérieure et concentrer son attention sur la décision qui est l'objet du contrôle judiciaire »<sup>26</sup>.

[23] La Cour est d'avis que la juge a substitué son opinion à celle de la CFP. Ce faisant, elle a plutôt appliqué la norme de la décision correcte.

[24] Deux interprétations des dispositions régissant l'appel d'un fonctionnaire non syndiqué s'affrontent en l'espèce. Bien que l'intimé fasse valoir des arguments qui

---

<sup>22</sup> Maintenant Les avocats et notaires de l'État québécois.

<sup>23</sup> *Id.*, paragr. 33.

<sup>24</sup> *Id.*, paragr. 34.

<sup>25</sup> *Id.*, paragr. 36.

<sup>26</sup> *Ville de Saguenay c. Niobec inc.*, 2023 QCCA 1219, paragr. 58.

auraient pu être retenus par un autre décideur, le raisonnement soutenu dans CFP-1 ne fait pas fi des contraintes juridiques et est raisonnable.

[25] Le désaccord porte sur l'interprétation retenue par la CFP sur la portée de l'article 14 de la *Directive concernant les conditions de travail des fonctionnaires* qui prévoit une extension des conditions de travail prévues dans la convention collective aux fonctionnaires non syndiqués, à l'exception de la procédure de règlement des griefs. Cet article est ainsi rédigé :

14. S'appliquent, en les adaptant, au fonctionnaire visé à la présente section, à l'exception du régime syndical et de la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage, les dispositions des dernières conventions collectives liant le gouvernement du Québec et :

[...]

12° l'Association des juristes de l'État.<sup>27</sup>

[26] Quant à la convention collective, elle prévoit comment le traitement et la reconnaissance de scolarité sont déterminés ainsi que la façon de contester cette décision :

## **SECTION 6.2 DÉTERMINATION DU TRAITEMENT ET RECONNAISSANCE DE LA SCOLARITÉ**

- 197.** Le traitement du juriste lors de son accession à la classe d'emplois des avocats et notaires est déterminé conformément à la *Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires*.
- 198.** Le juriste qui estime recevoir un traitement non conforme aux normes prévues par la *Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires* peut, dans les trois (3) mois suivant l'accession à sa classe d'emplois, demander la révision des données ayant servi à établir son traitement. Le juriste fait sa demande au sous-ministre qui lui transmet sa réponse dans les trente (30) jours.

Le délai pour formuler un grief, le cas échéant, débute à compter de la date de réponse du sous-ministre ou à compter de la date d'échéance du délai imparti lors du défaut de réponse par le sous-ministre.<sup>28</sup>

---

<sup>27</sup> Pièce P-9, Directive concernant les conditions de travail des fonctionnaires (C.T. 203262).

<sup>28</sup> Pièce P-6, Convention collective des avocats et notaires, 2015-2023.

[27] L'appelante reconnaît que le délai de trois mois prévu au premier alinéa de la clause 198 de la convention collective s'applique à sa situation<sup>29</sup>. Elle a d'ailleurs fait sa demande de révision dans ce délai. C'est donc à tort que la juge de première instance laisse entendre qu'un fonctionnaire non syndiqué pourrait transmettre une demande de révision de son traitement six ans après son embauche<sup>30</sup>.

[28] L'appelante soutient toutefois que le délai pour déposer son recours devant la CFP est celui que l'on retrouve dans le *Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective*<sup>31</sup>, soit dans les 30 jours de l'événement qui lui donne ouverture. En l'espèce, elle plaide que cet événement est la décision datée du 29 janvier 2023 qui a refusé de reconnaître son baccalauréat en histoire aux fins de l'attribution de sa rémunération.

[29] Pour sa part, l'intimé soutient que c'est le délai que l'on retrouve au deuxième alinéa de la clause 198 de la convention collective qui trouve application puisque l'article 14 de la *Directive concernant les conditions de travail des fonctionnaires* prévoit que la convention s'applique avec les adaptations nécessaires. Cet article ne fait pas partie de la procédure de griefs. Il plaide qu'il faudrait lire l'alinéa 2 de la clause 198 de la convention collective en remplaçant le terme « grief » par « appel » afin que les fonctionnaires non syndiqués qui soumettent leur recours à la CFP y soient également assujettis.

[30] Saisie de la demande en irrecevabilité présentée par l'intimée, la CFP devait donc déterminer quel était le délai dont disposait l'appelante pour intenter son recours. Est-ce le deuxième alinéa de la clause 198 de la convention collective qui s'applique lorsqu'un fonctionnaire non syndiqué intente un recours devant la CFP? Faut-il plutôt recourir au délai édicté à l'article 2 du *Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective*<sup>32</sup>? Cet article est ainsi rédigé :

2. Un fonctionnaire qui se croit lésé peut en appeler d'une décision rendue à son égard en vertu des directives suivantes du Conseil du trésor, à l'exception des dispositions de ces directives qui concernent la classification, la dotation et l'évaluation du rendement sauf, dans

2. An appeal is available to any public servant who considers himself or herself aggrieved by a decision rendered in his or her respect under the following directives of the Conseil du trésor, except for the provisions in those directives respecting classification, staffing and performance evaluation excluding, in

<sup>29</sup> Déclaration sous serment de Sara Morin-Chartier, 13 février 2024, paragr. 9, 21 et 26; Pièce P-11, Notes sténographiques de l'audience du 20 avril 2023 devant la CFP.

<sup>30</sup> *Ministère de la Justice c. Commission de la fonction publique*, 2024 QCCA 1375, paragr. 27.

<sup>31</sup> *Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective*, RLRQ, c. F-3.1.1, r. 5.

<sup>32</sup> *Ibid.*

ce dernier cas, la procédure relative à l'évaluation du rendement:

[...]

9° la Directive concernant l'attribution des taux de traitement ou taux de salaire et des bonis à certains fonctionnaires<sup>33</sup>;

the latter case, the procedure for performance evaluation:

[...]

(9) the Directive concernant l'attribution des taux de traitement ou taux de salaire et des bonis à certains fonctionnaires;

[31] L'article 14 de la *Directive concernant les conditions de travail des fonctionnaires* constitue une technique de renvoi qui permet d'appliquer, avec les adaptations nécessaires, la convention collective à des fonctionnaires non syndiqués. Or, comme le soulignait la Cour récemment, cette technique « ne pêche évidemment pas par excès de précision et peut être source de difficultés d'interprétation »<sup>34</sup>.

[32] Ces difficultés d'interprétation sont présentes en l'espèce. Toutefois, il revenait à la CFP de réconcilier les clauses de la convention collective s'appliquant par le biais de l'article 14 de la *Directive concernant les conditions de travail des fonctionnaires* et les dispositions du *Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective*. L'analyse de ces dispositions est au cœur de son expertise. La Cour est d'avis que sa décision trouve appui dans les textes et n'est pas déraisonnable.

[33] L'intimé insiste sur le fait que l'exclusion prévue à l'article 14 de la *Directive concernant les conditions de travail des fonctionnaires* en ce qui concerne « la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage » se limite au chapitre 9 de la convention collective, chapitre coiffé du titre « Procédure de règlement et d'arbitrage des griefs ». Or, comme le souligne avec justesse l'appelante, l'article 433 al. 1 de la convention collective, disposition qui se trouve au chapitre 9, établit que :

**433.** Les délais prévus par la présente section ainsi que tous les délais prévus par la convention en matière de procédure de règlement de griefs sont calculés en jours. [...]<sup>35</sup>

<sup>33</sup> Il convient de préciser que l'article 58 de la *Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires* prévoit qu'elle remplace la *Directive concernant l'attribution des taux de traitement ou taux de salaire et des bonis à certains fonctionnaires* et que toute référence à cette directive renvoie à la *Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires*.

<sup>34</sup> *Tribunal administratif du logement c. Gagnier*, 2022 QCCA 1614, paragr. 13. Cette difficulté ne date pas d'hier. Dans l'arrêt *Corporation of the United Counties of Northumberland and Durham v. Board of Public School Trustees Union School Sections 16 and 18 Townships of Murray and Brighton*, [1941] S.C.R. 204, p. 209, le juge Davis écrit dans son opinion dissidente que cette technique de renvoi présente « vexatious and quite unnecessary difficulties »; Voir également : Pierre-André Côté et Mathieu Devinat, *Interprétation des lois*, 5<sup>e</sup> éd., Montréal, Thémis, 2021, p. 97-98, paragr. 291-294.

<sup>35</sup> Pièce P-6, Convention collective des avocats et notaires, 2015-2023.

[34] Force est de constater que les auteurs de la convention collective considéraient eux-mêmes que certaines dispositions se trouvant dans d'autres chapitres pouvaient concerner la procédure de règlement des griefs. Il est pertinent d'ajouter que la juge de première instance est d'ailleurs du même avis, plus particulièrement quant au délai de prescription de l'article 198 al. 2 de la convention collective qui fait l'objet du présent débat :

[29] De fait, bien qu'elle reconnaisse que la Convention s'applique à la mise en cause, à l'exception du régime syndical et de la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage, la Commission soustrait cette dernière de l'application des articles 197 et 198, lesquels ne se rapportent pourtant pas au régime syndical ou à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage, si ce n'est que l'article 198, al. 2, mais traitent plutôt de la détermination du traitement et la reconnaissance de la scolarité : [...].<sup>36</sup>

[Soulignement ajouté]

[35] En ce qui concerne l'événement qui a donné ouverture au recours de l'appelante en vertu de l'article 3 du *Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective*, la juge conclut que la décision CFP-1 de considérer le courriel du 29 janvier 2023 comme l'événement qui constitue le point de départ du délai de 30 jours est déraisonnable<sup>37</sup>. Elle est d'avis que cet événement était plutôt celui où l'échelon 1 a été octroyé à l'appelante, le 11 juillet 2022<sup>38</sup>. Le recours était donc prescrit.

[36] La Cour est d'avis que la décision de la CFP de considérer que le courriel de Mme Chantale Vachon communiqué le 29 janvier 2023 comme l'événement ayant donné ouverture au recours de l'appelante est raisonnable. La CFP s'appuie sur des précédents de ce tribunal administratif qui en sont venus à la même conclusion<sup>39</sup>. La juge de la Cour supérieure n'aurait pas dû intervenir sur cette question.

---

<sup>36</sup> *Ministère de la Justice c. Commission de la fonction publique*, 2024 QCCS 1375, paragr. 29.

<sup>37</sup> À noter que la décision CFP-1 est entachée d'une erreur matérielle en ce qu'elle indique que la décision a été communiquée le 23 janvier 2023 : *Morin-Chartier et Ministère de la Justice*, 2023 QCCFP 10, paragr. 12, 17 et 21. Cette coquille n'altère toutefois en rien la logique du raisonnement de la CFP.

<sup>38</sup> *Ministère de la Justice c. Commission de la fonction publique*, 2024 QCCS 1375, paragr. 36.

<sup>39</sup> *Bertrand et Québec (Ministère de la Sécurité publique)*, 2013 QCCFP 14, paragr. 37. Voir également : *Demers et Ministère de la Culture et des Communications*, 2020 QCCFP 39, paragr. 74. Cette dernière décision cite elle-même *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal c. Montréal (ville)*, 2019 QCTA 684, paragr. 86 qui reprend les enseignements de *Syndicat de l'enseignement de Champlain et Commission scolaire Marie-Victorin* (2005), AZ-50322209 (T.A.), paragr. 53 où un arbitre rappelle certaines « lignes directrices » en matière de prescription, notamment que l'évènement « qui doit servir au calcul des délais de prescription est le moment où l'employé a en main tous les faits sur lesquels il peut appuyer son grief, c'est-à-dire une situation ou décision qui est nécessairement complète au sens commun du terme » et que la « computation du délai doit se faire à partir de l'expression claire et non équivoque d'un refus ».

[37] Enfin, il y a lieu de souligner que la décision de la CFP n'accorde pas davantage de droits à un fonctionnaire non syndiqué qu'à son homologue syndiqué. En effet, il n'est pas question ici des droits substantifs dont bénéficient les fonctionnaires, mais simplement des différences procédurales dans la façon d'exercer un recours, et ce, qu'il soit assujéti aux dispositions de la convention collective ou du *Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective*.

[38] En conclusion, la décision CFP-1 n'était pas déraisonnable. Il n'a pas été établi qu'elle « souffre de lacunes graves à un point tel qu'on ne peut pas dire qu'elle satisfait aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence »<sup>40</sup>. La juge de première instance a substitué son opinion à celle de la CFP. Deux interprétations étaient possibles et celle retenue par la CFP était raisonnable.

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[39] **ACCUEILLE** l'appel, avec les frais de justice;

[40] **INFIRME** le jugement de la Cour supérieure, avec les frais de justice;

[41] **REJETTE** le pourvoi en contrôle judiciaire de l'intimé;

[42] **RÉTABLIT** les décisions de la Commission de la fonction publique rendues les 15 mai 2023, 9 août 2023 et 7 décembre 2023 dans le dossier n° 2000025.

---

JULIE DUTIL, J.C.A.

---

CHRISTINE BAUDOIN, J.C.A.

---

ÉRIC HARDY, J.C.A.

Me Marie-Claude St-Amant  
MELANÇON, MARCEAU  
Pour l'appelante

---

<sup>40</sup> *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, paragr. 100.

Me Sarto Veilleux  
Me Samuel Gendron  
LANGLOIS AVOCATS  
Pour l'intimé

Date d'audience : 29 mai 2025